



U.D.P. 1963 - Etude: XLIII  
Forme du testament - Doc. 11

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE POUR L'ELABORATION DE DISPOSITIONS  
UNIFORMES SUR LA FORME DU TESTAMENT

RESUME DES DISCUSSIONS

de la Première Session du Comité d'Etude  
(Rome, les 27 septembre - 1<sup>er</sup> octobre 1963)

Rome, octobre 1963

P r e m i è r e   S é a n c e

Vendredi, 27 septembre 1963, 16 heures

M. le Doyen B.A. Wortley, Président du Comité d'étude ouvre la séance du Comité à 16 heures. Prennent part aux travaux MM. les Professeurs René David, Pio Ciprotti, Pierre Lalive d'Epinay représentant le Professeur Max Gutzwiller empêché de participer, ainsi que M. le Conseiller d'Etat Mario Matteucci, Secrétaire Général de l'Institut et M. Moschuna-Sion, Secrétaire du Comité. Assiste également à la séance M. le Professeur Robert Pascal, invité par le Président de l'Institut à titre consultatif. Sont absents les autres deux membres du Comité: MM. les Professeurs Borislav Blagojević et Uri Yadin, également empêchés.

Avant d'ouvrir la discussion, le PRESIDENT du Comité exprime son profond regret pour la disparition si inattendue du Professeur Gustav Stanzl, membre du Comité, sur la précieuse collaboration duquel le Comité fondait beaucoup d'espoir.

Le Comité passe ensuite à l'examen de la Note du Secrétariat (U.D.P. 1963, Et. XLIII, Doc. 7), qui vise à "préciser de plus près la portée de cette unification, eu égard à l'utilité que celle-ci est susceptible de présenter et eu égard, d'autre part, à la possibilité de réaliser une telle unification, d'un point de vue à la fois technique et pratique".

Le Comité est unanime à reconnaître que l'on ne peut envisager, au point de départ, qu'une unification minimale; il est d'accord, en tant que voeu et principe directeur, avec la phrase finale du point 1 de ladite Note du Secrétariat, à savoir que "pour présenter quelque chance de succès, l'unification devrait être contenue dans des limites modestes afin de réduire au minimum les frictions entre la règle uniforme et le système juridique national dans lequel cette dernière devrait être introduite".

Quant à la réalisation d'une pareille unification (point 2 de la même Note du Secrétariat), sur les observations du Professeur Ciprotti qui, à la différence de la Note du Secrétariat, pense qu'on pourrait également envisager, au moins sous certains aspects, l'unification de quelques formes de testaments publics, M. le Secrétaire Général MATTEUCCI répond qu'il ne croit pas opportun de tenter une unification dans ce domaine, surtout en ce qui concerne le testament par devant le juge. L'on pourrait essayer, par contre, d'envisager l'unification des testaments notariés, peut-être après consultation préalable avec les organisations notariales.

Le Président WORTLEY est également de l'avis, partagé par le Comité, qu'il n'est pas utile de considérer les formes de testament par devant le juge, mais qu'il y a lieu d'examiner le rôle du notaire en la matière, en suggérant des formes de testament notarié dans la Convention à élaborer. L'Institut pourra s'adresser aux organisations du notariat, dans les différents pays, pour obtenir une documentation complète quant à cette forme de testament.

Pour ce qui regarde le testament consulaire qui, d'après la Note du Secrétariat, pourrait éventuellement former l'objet d'une unification, le Président du Comité pense, lui-aussi, qu'il faut retenir la possibilité d'étudier cette forme. A ce sujet, M. le Professeur LALIVE fait observer que, parfois, il n'est pas possible aux diplomates d'assurer la fonction d'officiers d'état civil. Cette fonction n'est pas bien vue en Suisse.

Le Comité pense que le testament mystique pourrait être compris parmi les formes dont on envisage l'unification. Il offre, en tout état de cause, des éléments utilisables.

Pour ce qui regarde la voie à suivre pour réaliser l'unification en matière de formes de testaments, le Comité accepte la deuxième solution proposée dans la Note du Secrétariat; on cherchera à créer, en plus des formes existantes de testaments, une forme nouvelle que puissent adopter les Etats et qui coexistera avec les formes actuellement en vigueur.

La séance est levée à 18 h. 30.

...the ... of ...

Deuxième Séance

Samedi, 28 septembre 1963, 16 heures

Le Président ouvre la séance à 16 heures.

M. le Doyen WORTLEY présente aux Membres M. J. Turner du barreau de la Chancellerie anglaise, qui est un spécialiste britannique en matière de successions et de testaments. M. TURNER fait, au Comité, un exposé sur le mécanisme des dispositions testamentaires en Grande-Bretagne du point de vue de leur application pratique.

Le PRESIDENT pose la question de savoir si, dans une future Convention ou loi-modèle, il conviendra d'avoir un cumul de formes de testament, par exemple un testament olographe pour les pays qui l'admettent et un testament sous seing privé par devant témoins pour les pays dans lesquels cette forme est connue, ou bien seulement une de ces deux formes. En ce qui concerne son propre pays, il ne voit pas de difficulté de principe en ce qui concerne même l'adoption de la forme olographe, mais exclusivement de très sérieux empêchements d'ordre pratique.

M. le Professeur DAVID fait remarquer qu'un testament par devant témoins serait difficilement accepté en France.

La coexistence des deux formes de testaments sus-mentionnées, l'une destinée aux pays connaissant la forme olographe, l'autre à ceux qui connaissent celle par devant témoins, ne contribuerait pas, selon la plupart des Membres du Comité, à atteindre une unification ou une uniformisation et, selon eux, il est préférable d'avoir en vue une forme unique, susceptible d'être acceptée par tous les pays.

Le PRESIDENT pense d'abord à un testament par devant témoins, mais signé par le testateur à la fin du texte et contre-signé par un notaire, un avoué ou un solicitor.

En se rapportant à l'art. 500 du Code Civil suisse qui règlemente le testament public ainsi qu'au testament mystique français, le Professeur LALIVE pense qu'on pourrait trouver une formule contenant une forme unique pouvant être acceptée partout.

Le Comité est d'avis qu'il est possible d'avoir un testament rédigé dans la forme d'un testament olographe mais qui doit être signé devant deux ou plusieurs témoins et déposé chez un officier public. Ce testament ressemble au testament mystique français ou au testament public suisse (art. 500 C.civ.). Il faudra que chaque pays désigne un officier public, tel que notaire, solicitor, attorney at law, membre du barreau, qui serait qualifié à recevoir le testament. En adoptant cette forme, il pourrait être demandé à l'officier public de s'assurer de la capacité des témoins. La signature par le testateur reste essentielle.

Cette forme additionnelle de testament pourrait être dénommée: testament international.

En passant à l'examen de l'Avant-Projet du Secrétariat, la première question qui se pose est celle de la capacité de tester. Doit-on la toucher, se demande le Président ?

M. DAVID, exprime de fortes réserves à ce sujet.

M. le Professeur PASCAL partage les doutes de M. David. A son tour, le Secrétaire Général de l'Institut, voit également des difficultés à résoudre, dans une Convention ou loi uniforme, les questions complexes et divergentes relatives à la capacité.

Par contre, le Professeur LALIVE croit qu'on pourrait quand même étudier également la capacité du testateur.

En ce qui concerne l'âge, le Comité constate la différence existant sur ce point entre les législations. L'Angleterre n'accepterait pas, déclare le Président, un âge inférieur à celui de 21 ans qu'elle exige actuellement.

M. le Professeur LALIVE pense, qu'en ce qui concerne la Suisse, un testament international jouissant de certains privilèges pourrait être accepté dans son pays, même s'il prévoit comme âge du testateur 21 ans au lieu de l'âge de 18, qui y est actuellement exigé.

La question des illettrés sera, dans l'opinion du Comité, résolue selon la fonction que l'on donnera au notaire ou autre officier public, dans le testament à l'étude.

Quant à la question de la capacité mentale du testateur, le Comité estime qu'elle est liée à celle de savoir s'il faut ou non faire mention de l'âge dans le projet à élaborer.

En ce qui concerne les modes de confection du testament, le Comité se pose la question de savoir s'il faut parler de signes ou d'empreintes digitales en matière de signature. La décision sur ce point est réservée.

La séance est levée à 18 h.30.

...the ... of ...

T r o i s i è m e   S é a n c e

Samedi, 30 septembre 1963, 16 h. 15

Le Président ouvre la séance à 16 h.15. Le Comité continue l'examen des dispositions de l'Avant-Projet préparé par le Secrétariat.

En matière de capacité de tester, le Comité adopte le principe d'après lequel l'officier public devra refuser le testament si le testateur et les témoins n'ont pas la capacité voulue d'après la loi du lieu où il exerce ses fonctions.

Chaque pays devra déclarer quels sont les officiers publics autorisés à recevoir des testaments sur son territoire.

Il sera bien de voir les attributions des commissioners for oaths en Angleterre.

En passant à la confection du testament (art. 2 de l'Avant-Projet), le Comité retient les principes suivants:

Pour être valable, le testament doit être signé, témoigné et présenté le même jour. La signature doit être apposée devant les témoins et l'officier public.

Il n'est pas nécessaire, pour l'officier public, de connaître le contenu du testament, sauf peut-être au cas où le testateur ne peut pas ou ne sait pas lire.

Le testament doit porter la date de sa présentation à l'officier public: il est essentiel que ce dernier veille à y apposer la date.

Le testateur peut faire son testament dans n'importe quelle langue.

Il faudra revenir sur la question de l'écriture du testament en signes sténographiques et à la machine (art. 2 bis et 2 ter de l'Avant-Projet).

De même, il y aura lieu de revenir sur la question de la date fausse ou erronée apposée par l'officier public (art. 3 bis, al. 2 de l'Avant-Projet).

En ce qui concerne les modifications au testament (art. 4 de l'Avant-Projet), le Comité adopte les règles suivantes:

L'officier public doit s'assurer que les ratures, biffages ou surcharges, susceptibles de modifier les dispositions testamentaires, soient approuvées par le testateur et que les témoins et l'officier public lui-même y apposent leur paraphe.

Quant à l'alinéa 2 de l'art. 4, il faut considérer, pro memoria, les effets des changements non paraphés dans le testament (voir Halsbury, vol. 39, page 885).

La signature, de la propre main du testateur, est apposée à la fin des dispositions testamentaires. Elle doit être de nature à établir l'identité du testateur.

L'art. 6 de l'Avant-Projet, concernant le testament composé de plusieurs feuillets séparés, est ainsi modifié:

Si le testament consiste en plusieurs feuillets séparés, chaque feuillet doit être signé ou paraphé par le testateur, les témoins et l'officier public. Cependant, le testament est également valable si ces signatures ou paraphes sont apposées au bas du dernier feuillet, pourvu que les feuillets soient numérotés ou qu'il y ait, entre eux, une suite ininterrompue, de sorte qu'on puisse facilement établir qu'ils forment un tout.

En ce qui concerne la présence des témoins, l'art. 7 de l'Avant-Projet est modifié comme suit:

Le testateur signe le testament en la présence simultanée de l'officier public et de deux témoins (ou, si la signature y avait été déjà apposée, il la reconnaît comme sienne toujours devant l'officier public et deux témoins).

La signature des témoins et de l'officier public doit suivre celle du testateur.

Les témoins ne sont pas tenus de connaître le contenu du testament.

Pour ce qui regarde la capacité des témoins (art. 8 de l'Avant-Projet), le Comité estime que l'officier public doit être garant de la capacité des témoins.

Quant aux dispositions de l'art. 9 de l'Avant-Projet, le Comité adopte les règles suivantes:

Le fait que l'officier public, les témoins ou leur parents et conjoints bénéficient d'une disposition testamentaire n'entache pas leur capacité d'agir comme officier public ou comme témoins.

La capacité de l'officier public, des témoins ou de leurs parents ou conjoints, de recevoir des libéralités dans le testament, ne sera pas réglée par la loi uniforme.

Quant au depôt et à la garde du testament (art. 7 bis de l'Avant-Projet), le Comité adopte la règle suivante:

L'officier public assure la conservation du testament ainsi établi, dans les conditions prévues par la loi du lieu.

La séance est levée à 19 h.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both primary and secondary data collection techniques. The primary data was gathered through direct observation and interviews with key personnel. Secondary data was obtained from existing reports and databases.

The analysis phase involved identifying trends and patterns in the data. Statistical tools were used to quantify the findings, and the results were compared against industry benchmarks. This comparison helps to contextualize the data and identify areas where the organization may be performing better or worse than its peers.

Finally, the document concludes with a series of recommendations based on the findings. These recommendations are designed to address the identified issues and improve the overall performance of the organization. The author suggests implementing new procedures, providing additional training, and increasing communication between departments.

The implementation of these recommendations is crucial for the success of the organization. It requires a commitment from all levels of the organization to embrace change and work together towards common goals. Regular monitoring and evaluation will be necessary to ensure that the changes are having the desired impact.

In conclusion, this document provides a comprehensive overview of the research process and findings. It highlights the challenges faced by the organization and offers practical solutions to overcome them. The author believes that these recommendations will lead to significant improvements in efficiency and effectiveness.

The data presented in this report is confidential and should be used only for the purposes specified. Any unauthorized use or distribution of this information is strictly prohibited.

Q u a t r i è m e   S é a n c e

Mardi, 1<sup>er</sup> octobre 1963, 16 h. 30

Le Président ouvre la séance à 16 h. 30

Avant de continuer l'examen de l'avant-projet du Secrétariat, le Comité se prononce sur une question posée par M. le Professeur David se référant au papier sur lequel le testament sera rédigé; à ce sujet le Comité retient le principe d'après lequel l'inobservance des dispositions fiscales (papier timbré) n'entraîne pas la nullité du testament.

Cette clause devra être insérée au début des dispositions du projet de loi uniforme ou de convention à élaborer.

En passant à la question du retrait du testament (art. 7<sup>ter</sup> de l'avant-projet), le Comité adopte la règle suivante:

Le testament international n'est plus valable comme tel, s'il est retiré de chez l'officier public. Dans ce cas, le testament peut toutefois rester valide en tant que testament d'une autre espèce.

Pro-memoria: Si l'on retire le testament de chez un solicitor, dans un pays où cela est permis, il sera toujours bien de faire un autre testament international et de le déposer chez un autre solicitor.

Quant à la question de la révocation du testament (art. 10 de l'avant-projet), le Comité retient les principes suivants:

Le testament peut être révoqué, totalement ou partiellement, par un autre testament valide.

La destruction conforme à la volonté du testateur équivaut à une révocation du testament par retrait.

En ce qui concerne ses futurs travaux le Comité a décidé ce qui suit:

Le Secrétariat de l'Institut rédigera, sur la base des principes adoptés par le Comité à la présente session, un projet de dispositions uniformes relatives au testament international qui sera envoyé ensuite, pour observations, au Président et aux Membres du Comité, possiblement avant la fin de l'année.

La prochaine réunion du Comité aura lieu en juillet ou septembre de l'année prochaine, les dates et le lieu de cette réunion devant être fixé ultérieurement en connexion avec les dates et le lieu de la session annuelle du Conseil de Direction.

La séance est levée à 19 h.30.